



Montpellier le 7 5 AVR 2015

**ARRETE ARS LR / 2015 - 706**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Perpignan

Divers ARS LR / 2015 105 - 0001

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-015 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan

Vu l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

Vu les désignations par les organisations syndicales de représentants des personnels non médicaux, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

**ARRÊTE :**

N° FINESS : 660780180

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan, sont modifiées comme suit :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Roger FRAY et Monsieur François SANCHEZ, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 modifié en date du 3 juin 2010 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-2° de l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Docteur Martine Aoustin**  
**Directeur Général**

Pour le Directeur Général  
par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARTEL